

Projet de délibération du 21 novembre 2012 de MM. Guillaume Käser, Mathias Buschbeck, Julien Cart, Yves de Matteis, Alexandre Wisard, Mmes Anne Moratti, Marie-Pierre Theubet et Frédérique Perler-Isaaz: «Transparence au Conseil municipal: publions les liens d'intérêts des conseillères et conseillers municipaux».

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance
du 29 septembre 2014, dans le rapport PRD-59 A)

DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Le parlement municipal de milice est composé d'élus reflétant la diversité de la population et représentant divers intérêts de la société genevoise. Le règlement actuel du Conseil municipal ne prévoit pas la publication d'un registre des liens d'intérêts. Un tel registre serait de nature à intéresser la population et les médias. Il favoriserait la transparence et la lisibilité politique. Le Canton de Genève tient un registre des liens d'intérêts publiés sur le site de présentation des députés.

Considérant:

- que la Ville de Genève doit tout mettre en œuvre pour faciliter la transparence et la lisibilité politique envers ses concitoyennes et concitoyens;
- que la publication des liens d'intérêts des conseillères et conseillers municipaux intéresse la population de notre ville;
- que le Canton fait de même avec son parlement;
- que ce type d'information renforce la démocratie locale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété par un nouvel article 9 bis au Titre I Ouverture de la législature:

«Art. 9 bis Publication des liens d'intérêts

»¹ Le bureau du Conseil municipal établit un registre des liens d'intérêts des conseillers municipaux, registre que chacun peut consulter sur les fiches signalétiques des conseillers, publiées sur le site internet du Conseil municipal.

- »² Au début de chaque législature, le bureau du Conseil municipal porte pour chaque conseiller municipal, dans un registre, la liste de ses intérêts établie selon les indications suivantes:
- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
 - b) les fonctions permanentes qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'établissements, de syndicats, d'associations, de groupes de pression ou de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
 - c) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions extraparlimentaires ou d'autres organes de la Confédération, du Canton et des communes.
- »³ Les indications contenues dans le registre sont publiées dans le *Mémorial* du Conseil municipal la première année de la législature.
- »⁴ Les modifications intervenues sont indiquées par chaque conseiller municipal en tout temps, mais au plus tard au début de chaque année civile. Ces modifications sont portées par le bureau du Conseil municipal dans le registre, sur internet, et sont publiées annuellement dans le *Mémorial*.
- »⁵ Le bureau du Conseil municipal veille au respect de ces dispositions. Il peut sommer les conseillers municipaux de faire inscrire ou de mettre à jour leurs liens d'intérêts.»